Le jugement du fait de se réunir autour d'un repas, de la présentation de condoléances et de la lecture collective du Coran

Le père de l'un de mes amis est décédé. J'avais l'obligation d'assister au dîner que la famille a offerts aux hôtes à cette occasion. Au moment où nous attendions que le dîner fût servi, certains invités se mirent debout pour réciter le Coran ensemble. Je savais que cet acte est une innovation et qu'il ne s'atteste pas dans l'enseignement du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient dur lui). Je voulais m'y opposer puis j'ai craint de provoquer un trouble et ne disposais pas d'arguments suffisants. Est-ce que j'ai commis un péché pour m'être rendu à la réunion et avoir écouté leur récitation? Est-ce que j'avais le devoir de désapprouver l'acte ne serait qu'en leur disant qu'il ne s'atteste pas dans les enseignements du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui)?

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à la famille d'un défunt de préparer des mets et d'inviter les gens pour cela. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'a interdit. Djarir ibn Abdoullah dit: «nous considérions le fait de rejoindre les membres de la famille d'un défunt et de faire préparer un repas après son enterrement comme une manière de le pleurer ostentatoirement.» (rapporté par Ahmad,6866 et jugé authentique par al-Albani dans Talkhis ahkam al-djanaiz.

Aussi n'est il pas permis d'assister à ces cérémonies et réunions. Au contraire, il faut les interdire et expliquer qu'elles constituent une violation de la loi religieuse.

S'agissant de la lecture collective du Coran qui consiste à ce qu'un groupe se met ensemble à réciter en chœur , c'est une autre innovation. Cette pratique n'a été reçue ni du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni d'aucun de ses compagnons. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 4039.

Cela dit, vous auriez dû refuser d'assister à ladite réunion. Puisque vous y aviez assisté , vous auriez dû leur expliquer que ce qu'ils faisaient n'était pas institué dans la religion. En cas de refus de leur part de vous écouter, vous auriez eu à quitter les lieux, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): «que celui d'entre vous qui voit un acte condamnable le change par sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il le dénonce.
S'il ne peut pas le faire, qu'il le déteste dans son cœur, ceci étant le plus faible degré de la foi.» (rapporté par Mouslim,49). La désapprobation de l'acte (par le cœur) implique le départ des lieux. Voir la réponse donnée à la question n° 96662.

Allah le sait mieux.